# Février 1909

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

1er février 1909.

# Règlement

concernant

## les traitements des employés des maisons cantonales d'éducation.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 54 du décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 5 avril 1906;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

*arrête:*

**Article premier.** Les traitements annuels en espèces des employés des maisons cantonales d'éducation de Landorf, Aarwangen, Cerlier, Sonvilier, Kehrsatz, Bretièges et Loveresse sont fixés comme il suit:

| | | |
|---|---|---|
| *a)* | Aide du directeur . . . . . | 200—400 fr. |
| *b)* | Cuisinière . . . . . | 400—700 „ |
| *c)* | Servante . . . . . | 250—450 „ |
| *d)* | Surveillant des travaux . . . . . | 500—800 „ |
| *e)* | Charretier, vacher . . . . . | 400—700 „ |

**Art. 2.** Outre leur traitement en espèces, tous ces employés ont droit au logement et à l'entretien gratuit pour leur personne.

Les employés mariés qui occupent avec leur famille un logement fourni par l'établissement paieront un loyer, dont le montant sera fixé par la commission de surveillance.

**Art. 3.** Les traitements sont fixés, dans les limites indiquées ci-dessus, par le directeur de l'établissement, qui le fait en tenant compte de la conduite, du travail et des années de service des employés. En règle générale, tout nouvel employé ne recevra pour commencer que le minimum; cependant, si ce minimum n'est pas en rapport avec ce qu'on exige de lui, on pourra lui accorder davantage. 1er février 1909.

S'il se conduit bien et s'acquitte de ses fonctions d'une façon satisfaisante, chaque employé touchera le traitement maximum au bout de six années de service.

**Art. 4.** Les traitements qui dépassent le maximum prévu ou qui se rapportent à des emplois autres que ceux désignés à l'article premier seront, la Direction de l'assistance publique entendue, fixés par le Conseil-exécutif.

**Art. 5.** Les employés qui touchent actuellement un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit à teneur des présentes dispositions, continueront à en jouir.

**Art. 6.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1909.

*Berne*, le 1er février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président*,

**Simonin.**

*Le chancelier*,

**Kistler.**

3 février 1909.

# Règlement

de la

## caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour l'administration forestière du canton de Berne.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Afin d'adapter le règlement de la caisse de secours en cas d'accident et de maladie de l'administration forestière du canton de Berne aux lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 concernant la responsabilité civile ;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

*arrête :*

**Article premier.** Il existe pour l'administration forestière du canton de Berne une caisse de secours qui est destinée à allouer, en cas de maladie ou d'accident, une indemnité à tout ouvrier ou agent subalterne qui n'a pas été mis, par cette administration, au bénéfice d'une autre assurance collective.

Sont tenus de faire partie de cette caisse :

*a)* les sous-inspecteurs forestiers (gardes-chefs) et les gardes forestiers qui sont au service de l'Etat d'une façon permanente et touchent un salaire fixe ;

*b)* les ouvriers forestiers travaillant à la journée, ainsi que les entrepreneurs de travaux forestiers et leurs ouvriers.

**Art. 2.** Ne peuvent être engagés par les chefs de travaux et les entrepreneurs les individus invalides, estropiés ou affectés d'une infirmité physique ou mentale grave. 3 février 1909.

**Art. 3.** Le personnel engagé est considéré comme assuré non seulement pendant les heures de travail, mais aussi pendant les repos et le temps qu'il met pour se rendre au travail et pour en revenir.

**Art. 4.** La caisse de secours est administrée par la Direction des forêts et alimentée :

*a)* par une contribution annuelle de l'administration des forêts, de 5000 francs ;

*b* par une retenue de 2 % sur les traitements et salaires des agents et ouvriers, ainsi que sur le prix des marchés passés avec les entrepreneurs.

**Art. 5.** Le personnel de surveillance informe sans retard l'office forestier de tout accident et de toute maladie sérieuse qui vient à se produire et pourvoit à ce que la victime ou le malade reçoive les soins médicaux et autres qu'exige son état. L'office forestier avise immédiatement la Direction des forêts quand il s'agit d'un cas grave. Il le fait par télégramme si l'individu a succombé. Dans les quinze jours qui suivent l'accident ou la déclaration de la maladie, il adresse à ladite Direction un rapport accompagné d'un certificat médical.

**Art. 6.** La caisse vient en aide de la façon suivante aux victimes d'un accident :

*a)* elle prend à sa charge les frais du traitement médical ; toutefois, si la victime est soignée dans

3 février 1909.

un hôpital, le prix de l'entretien ordinaire est déduit de la pension prévue sous lettre *c* ci-après;

*b)* elle paie, en cas de décès, les frais d'enterrement;

*c)* elle verse à la victime, pendant deux cents jours au plus, une pension égale au 70 % de son salaire quotidien moyen.

Les agents à traitement fixe n'ont pas droit à cette pension, mais ils restent au bénéfice de leur traitement tant qu'il n'en a pas été décidé autrement.

**Art. 7.** En cas de décès ou d'incapacité permanente de travail, l'indemnité est fixée comme il suit :

**A. En cas de décès.**

1° Si la victime laisse une veuve ou des enfants dont l'entretien était à sa charge, il est versé à ceux-ci une indemnité de 6000 francs au plus. Si le mariage a été contracté après l'accident, la caisse est libérée de toute obligation soit envers la veuve, soit envers les enfants.

2° Si l'individu était célibataire, veuf ou sans enfant, les personnes dont il était le soutien ont droit à une indemnité de 3000 francs au plus.

Quand l'indemnité est fixée au maximum, elle comprend la pension servant d'indemnité pour perte de salaire (art. 6, lettre *c*), mais non les frais d'enterrement.

Si la victime ne laisse aucun survivant de l'espèce désignée dans les n^os^ 1 et 2 ci-dessus, la caisse paie uniquement les frais de traitement médical et d'enterrement.

**B. En cas d'incapacité permanente de travail.**

1° En cas d'incapacité complète, l'indemnité est de six fois le salaire annuel sans jamais cependant

pouvoir excéder la somme de 6000 fr. L'indemnité est payable dès que l'incapacité est dûment constatée. 3 février 1909.

2° Si les suites de l'accident ne peuvent pas être établies d'emblée avec certitude, la caisse verse à la victime, pendant 200 jours à compter de celui de l'accident, la pension quotidienne servant d'indemnité pour la perte du salaire. Si, au bout de ce temps, il n'est pas possible encore de se prononcer, cette pension continue à lui être servie, mais comme avance à déduire de l'indemnité principale lors de la liquidation définitive. Les versements faits à partir du deux-centième jour, à titre de compensation pour la perte du salaire, sont déduits également de l'indemnité principale lorsque la victime succombe aux suites de son accident avant que cette indemnité ait été fixée.

3° Si l'individu qui a reçu une indemnité pour invalidité partielle vient à mourir des suites de son accident, dans l'espace d'une année à partir du jour de celui-ci, ses ayants cause touchent l'indemnité prévue dans la rubrique A, sous déduction des versements antérieurs.

4° L'indemnité totale allouée en cas d'invalidité complète ne peut excéder les maxima fixés ci-dessus.

5° En cas d'invalidité partielle, l'indemnité est fixée suivant le degré du dommage.

### C. En cas d'incapacité de travail temporaire.

En cas d'incapacité de travail temporaire, l'assuré touche les secours prévus à l'article 6, lettres *a* et *c*, et cela pendant 200 jours au plus.

3 février 1909.

Ces secours cessent d'être versés dès qu'il est constaté que l'accident entraîne une invalidité permanente et que l'assuré reçoit de ce chef une indemnité.

**Art. 8.** En cas de maladie, l'indemnité est fixée conformément aux règles suivantes :

*a)* Les sous-inspecteurs forestiers (gardes-chefs), les gardes forestiers et les ouvriers à traitement fixe, qui contractent une maladie dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit, conformément à l'article 6, lettre *a,* au remboursement des frais du traitement médical. Ils continuent en outre à toucher leurs appointements.

*b)* Les personnes engagées à la journée touchent, si elles contractent une maladie pendant leur travail, une pension égale au 60 % de leur salaire journalier moyen, à partir du quatrième jour de maladie et pendant 60 jours. A l'expiration de ce temps, l'indemnité n'est plus que de 50 % du salaire et elle s'éteint complètement au bout de 150 jours de maladie.

Il peut, en outre, leur être fait une allocation du 50 % au plus des frais du traitement médical. Pour fixer cette allocation, on tiendra compte des causes et de la marche de la maladie, de la durée et de la nature de l'engagement, de l'état de santé général et des antécédents de l'individu, ainsi que de sa situation économique et de sa situation de famille.

*c)* Le Conseil-exécutif statue, en tenant compte de toutes les circonstances, sur les demandes formées par les ayants cause en cas de décès ou d'invalidité de l'individu.

**Art. 9.** Si l'accident ou la maladie est, à quelque degré, la conséquence d'une grave négligence ou d'un excès de boisson de l'individu, l'indemnité sera réduite dans une mesure proportionnée à la faute et pourra même être complètement refusée. Il en sera de même si la victime ou le malade ne se soumet pas aux prescriptions du médecin ou de l'inspecteur forestier. 3 février 1909.

Si la responsabilité de l'accident ou de la maladie incombe à des tiers, l'individu est libre de poursuivre directement les personnes responsables à l'effet d'obtenir de celles-ci l'indemnité à laquelle il a droit. En revanche, s'il est indemnisé par la caisse de secours, celle-ci sera subrogée à ses droits.

**Art. 10.** Le traitement médical terminé, l'office forestier transmettra, dans les dix jours, à la Direction des forêts :

1° le certificat final du médecin traitant ;

2° l'état des frais causés par le traitement ;

3° un rapport circonstancié sur le cours de la maladie, lequel indiquera le nombre de jours de celle-ci et contiendra des propositions au sujet des indemnités à allouer.

**Art. 11.** La Direction des forêts fixe, conformément aux dispositions qui précèdent, les indemnités qui n'excèdent pas 500 francs. Celles qui dépassent ce chiffre sont fixées par le Conseil-exécutif, devant lequel peuvent également être portées, par voie de recours, les décisions de la Direction des forêts.

A défaut d'arrangement amiable entre les parties, les différends qui relèvent des lois sur la responsabilité civile sont vidés par le juge.

3 février 1909.

**Art. 12.** Les indemnités pour décès ou pour invalidité permanente sont allouées, suivant les circonstances, soit sous forme d'un capital versé une fois pour toutes, soit sous forme d'une rente annuelle correspondante.

**Art. 13.** Le présent règlement a effet rétroactif depuis le 1er janvier 1909. Il abroge celui du 3 octobre 1894.

*Berne,* le 3 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le vice-président,*

**Kœnitzer.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

# Décret

10 février 1909.

sur

## les apprentissages dans les études d'avocat ou de notaire ainsi que dans les bureaux d'administration.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'article premier, 4e paragraphe, de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

### I. Dispositions générales.

**Article premier.** Le présent décret est applicable aux études d'avocat et de notaire ainsi qu'aux bureaux d'administration publics ou privés (bureaux de l'administration centrale et bureaux de l'administration des districts, études d'avocat ou de notaire, secrétariats municipaux, etc.).

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir s'il est applicable dans tel ou tel cas donné, le Conseil-exécutif décide.

**Art. 2.** Est réputée apprenti toute personne mineure de l'un ou de l'autre sexe qui veut faire, dans les conditions énoncées par le présent décret, un apprentissage ininterrompu dans un des bureaux désignés

10 février 1909.

à l'article précédent. En cas de doute, la Direction de la justice décide.

**Art. 3.** La surveillance des apprentissages faits dans les études d'avocat et de notaire et dans les bureaux d'administration, comme aussi des examens d'apprentissage et des institutions créées en vue d'améliorer la formation des apprentis appartient à la Direction de la justice.

## II. Contrat d'apprentissage.

**Art. 4.** Lorsqu'un avocat, un notaire ou le chef d'un bureau d'administration a été privé des droits civiques par un jugement pénal pour cause de crime ou délit, il lui est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure la déchéance.

Quiconque a été puni pour crime ou délit contre les mœurs est déchu du droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage.

**Art. 5.** A la requête des autorités de surveillance, le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage peut être retiré pour un certain temps à un patron, lorsque de sérieux motifs l'exigent, par décision du juge de police du district dans lequel il est domicilié, notamment dans les cas suivants :

*a)* s'il n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou par le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires au point de vue de la possibilité, pour l'apprenti, de faire un apprentissage satisfaisant;

*b)* s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs de maître d'apprentissage envers l'apprenti qui lui est confié; 10 février 1909.

*c)* lorsque le local où travaille l'apprenti et la chambre où il couche ayant été reconnus malsains, le patron n'y remédie pas, malgré la sommation qui lui en a été faite;

*d)* lorsque la moralité de l'apprenti se trouve compromise par le séjour dans la maison de son patron.

Le juge de police peut, par le même jugement, statuer civilement sur toute demande en résiliation du contrat d'apprentissage et en dommages-intérêts formée par la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti ou par l'autorité qui a passé le contrat. Il peut être interjeté appel du jugement du juge de police.

Communication de chaque jugement devra être faite à l'autorité de surveillance.

**Art. 6.** Les bureaux désignés en l'article premier peuvent prendre, dans la même année, un apprenti quand ils ont un ou deux employés, et deux apprentis au plus quand ils en ont davantage. Il ne devra jamais y avoir dans aucun bureau plus de deux apprentis. Les bureaux sans employés ont le droit d'avoir un apprenti.

**Art. 7.** Pour chaque apprentissage, il sera établi en deux exemplaires, au plus tard un mois après l'entrée de l'apprenti chez le patron, un contrat écrit. Il sera remis une copie de ce contrat à l'autorité de surveillance et une autre à l'apprenti.

Il n'y a pas besoin de contrat quand le patron est le père de l'apprenti.

10 février 1909.

**Art. 8.** Le contrat d'apprentissage, qui sera dressé suivant une formule établie par la Direction de la justice, contiendra : les nom et prénoms de l'apprenti et l'année de sa naissance, les noms et le domicile de la personne exerçant l'autorité paternelle et ceux du tuteur ou de la personne sous le patronage de laquelle l'apprenti est placé ainsi que du maître d'apprentissage, le commencement et la durée de l'apprentissage, les dispositions concernant les heures de travail et les vacances, les obligations réciproques du maître et de l'apprenti, les dispositions relatives à la fréquentation des écoles complémentaires; enfin il prévoira les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat, ainsi que les conséquences de la résiliation.

Le contrat sera signé de la personne exerçant la puissance paternelle, du tuteur ou de la personne sous le patronage de laquelle l'apprenti est placé, du maître d'apprentissage et de l'apprenti.

**Art. 9.** Pour entrer comme apprenti dans une étude ou dans un bureau, il faut avoir atteint l'âge où l'on est libéré de l'école et posséder une bonne instruction scolaire.

Pendant le premier mois d'apprentissage, qui est considéré comme temps d'essai, mais dont il est tenu compte ensuite dans la durée de l'apprentissage, il est loisible à chacune des parties de rompre l'engagement par un avis donné verbalement ou par écrit au moins trois jours d'avance.

**Art. 10.** La durée de l'apprentissage est de deux ans au moins et de trois ans au plus.

Le maître est tenu d'initier son apprenti à tous les travaux et à toutes les opérations qui se font dans

le bureau comme aussi de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'il se conduise convenablement en dehors du bureau. 10 février 1909.

L'apprenti ne devra être employé à des occupations étrangères à sa future profession que pour autant que l'apprentissage n'en souffre pas.

Le patron veillera à ce que l'apprenti soit traité humainement et, s'il le nourrit et le loge, à ce qu'il lui soit donné une nourriture suffisante et une chambre à coucher saine, bien aérée et bien éclairée, avec un lit pour lui seul. Il devra en particulier le préserver du surmenage.

**Art. 11.** Réserve faite des cas d'urgence, la durée du travail ne devra pas dépasser dix heures par jour. Les travaux accessoires, tels que commissions et autres, doivent être faits pendant la journée légale. Le travail du dimanche est interdit.

Tout apprenti a droit, en outre, à huit jours de vacances au moins par an.

**Art. 12.** Lorsqu'il existe dans la localité des écoles complémentaires publiques ou des cours spéciaux, le patron est tenu de faire inscrire son apprenti comme élève de ces écoles ou de ces cours et de lui accorder le temps nécessaire pour les suivre, soit, lorsque l'enseignement se donne pendant la journée de travail, au moins quatre heures par semaine. Le patron est également tenu de le faire inscrire pour les examens d'apprentis.

L'apprenti est tenu de son côté de suivre régulièrement l'enseignement desdits cours ou écoles jusqu'à concurrence de six heures par semaine, à moins cependant qu'il ne demeure à plus de trois kilomètres du lieu où il se donne.

10 février 1909.

La fréquentation d'une école complémentaire professionnelle ou de cours spéciaux dispense de l'obligation de suivre l'école complémentaire générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux apprentis qui ont à subir un examen d'Etat.

**Art. 13.** En règle générale l'enseignement ne sera donné que les jours ouvrables. Il ne pourra avoir lieu le dimanche qu'avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur.

**Art. 14.** L'enseignement dans les écoles complémentaires et dans les cours professionnels est gratuit pour les apprentis.

**Art. 15.** L'apprenti est tenu de travailler avec application, d'obéir à son patron et de lui être fidèle, comme aussi d'être discret dans toutes les affaires professionnelles. S'il quitte son apprentissage sans motif, à réitérées fois, le patron a le droit de résilier immédiatement le contrat et d'exiger une indemnité.

**Art. 16.** A la fin de l'apprentissage le patron doit délivrer à son apprenti un certificat indiquant la durée de l'apprentissage et les résultats obtenus. Lorsque l'apprentissage n'a pas été achevé, le patron délivrera néanmoins, si la demande lui en est faite, un certificat dans lequel seront indiquées les causes de la cessation.

### III. Examens d'apprentis.

**Art. 17.** Tout apprenti est tenu de subir un examen à la fin de son apprentissage. S'il échoue, il peut se présenter à un nouvel examen dans le délai d'un an. Les apprentis qui atteignent leur majorité pendant la durée de leur apprentissage ne sont pas exempts de cette obligation.

**Art. 18.** Il sera remis à chaque apprenti un certificat constatant le résultat de l'examen. 10 février 1909.

**Art. 19.** Pour les examens d'apprentis, le territoire cantonal est divisé en arrondissements. Il y aura chaque année au moins une session d'examens dans chaque arrondissement. Les examens sont gratuits pour tous les candidats.

Tant qu'on ne dispose pas d'autres ressources, les frais des examens sont supportés par l'Etat.

**Art. 20.** L'organisation des examens d'apprentis, la division du territoire cantonal en arrondissements d'examens, la désignation des experts, leurs vacations ainsi que la question des frais seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

**Art. 21.** Les communes dans lesquelles il sera établi des écoles complémentaires ou des cours professionnels subventionnés par l'Etat doivent fournir gratuitement les locaux voulus.

## IV. Dispositions pénales et finales.

**Art. 22.** Seront également admis à l'examen les employés qui auront terminé leur apprentissage depuis un an au plus et qui, pour un motif indépendant de leur volonté, n'auront pu encore s'y présenter, de même que les employés qui n'auront pas fait leur apprentissage dans le canton de Berne et ne pourront pas établir avoir dûment subi un examen d'apprentissage dans un autre canton.

Le cas échéant, ces employés auront aussi la faculté de se présenter à un second examen conformément à l'article 17 ci-dessus.

10 février 1909.

**Art. 23.** Quiconque voudra prendre emploi dans un bureau de l'Etat devra établir qu'il a subi l'examen d'apprentissage conformément aux articles 17 à 22 ci-dessus.

**Art. 24.** Les contraventions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances et règlements rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 5 à 100 francs.

**Art. 25.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er mars 1909. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

*Berne*, le 10 février 1909.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**Jenny.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

# Ordonnance

concernant

# les examens d'apprentis.

13 février 1909.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les articles 17 à 21 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages,

*arrête :*

## A. Dispositions générales.

**Article premier.** Tout patron est tenu de veiller à ce que ses apprentis soumis à la loi subissent, à la fin de leur apprentissage, l'examen qu'elle prévoit et s'inscrivent, à cet effet, auprès de qui de droit. Il doit leur accorder le temps nécessaire pour cet examen et leur fournir les matériaux dont ils ont besoin (article 13 de la loi).

**Art. 2.** De son côté, tout apprenti est tenu de se présenter, à la fin de son apprentissage, aux examens ordonnés ou reconnus par la Direction de l'intérieur et de se soumettre aux prescriptions émanant des organes préposés à ces examens (article 17 de la loi).

**Art. 3.** L'annonce des examens, qui indiquera l'organe auprès duquel on doit s'inscrire et le délai d'inscription,

13 février 1909.

sera publiée quatre semaines au moins avant l'expiration du délai fixé par la commission d'arrondissement (articles 14 et 15 ci-après). L'inscription se fait au moyen d'une feuille que l'apprenti remplit et adresse à la commission d'apprentissage sous la surveillance de laquelle il est placé (article 33, lettre *e,* de la loi) ou à un organe désigné par elle. La commission d'apprentissage établit, à l'aide du registre des apprentis, la liste des apprentis de son arrondissement qui ont achevé leur apprentissage et leur fait parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur maître, une feuille d'inscription.

Passé le délai d'inscription, la commission d'apprentissage transmet sans retard à la commission d'arrondissement (articles 21 et 27 ci-après) les inscriptions, ainsi que la liste des apprentis de son arrondissement qui ont à subir l'examen, et elle donne, soit directement, soit par l'intermédiaire des maîtres, à ceux qui auraient négligé de se faire inscrire, l'ordre de s'annoncer. La commission d'arrondissement signale, s'il y a lieu, aux commissions d'apprentissage, avant les examens et en temps utile, les lacunes que présente la liste des inscriptions.

Les feuilles d'inscription sont fournies aux commissions d'apprentissage par la commission cantonale des examens d'apprentis.

**Art. 4.** Sont considérés comme motifs d'excuse : le service militaire quand l'intéressé n'a pu obtenir un congé, une maladie attestée par un certificat médical ou une absence nécessitée par le métier. Les apprentis qui peuvent invoquer une de ces circonstances seront dispensés s'ils en font la demande, mais ils devront subir l'examen à la prochaine occasion.

**Art. 5.** Après avoir reçu les inscriptions, la commission d'arrondissement désigne sans retard les experts chargés de procéder aux examens (article 15 ci-après). Les fonctions de membre d'un jury d'examen sont obligatoires pour une durée de deux ans consécutifs, à moins qu'on ne soit atteint d'une infirmité ou âgé de plus de soixante ans (article 20 de la loi). 13 février 1909.

**Art. 6.** Les examens sont gratuits pour tous les candidats ; on fournira l'entretien à ceux qui viennent du dehors et on leur remboursera le prix d'un billet de chemin de fer de 3e classe. A défaut de chemin de fer, l'indemnité de route sera de 10 centimes par kilomètre. Les apprentis qui n'habitent pas à plus de cinq kilomètres du lieu des examens n'ont droit à aucune indemnité pour leurs frais de route et pour le couchage. Aussi longtemps qu'il n'existera pas de ressources provenant de subventions de la Confédération, des communes ou des corporations, de legs et de dons, les dépenses seront à la charge de l'Etat (article 19 de la loi).

**Art. 7.** La surveillance des examens d'apprentissage est confiée à une commission cantonale, qui arrêtera et proposera les mesures nécessaires à leur organisation.

Cette commission sera nommée par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la commission d'experts chargée de la surveillance des écoles professionnelles (article 30 de la loi). Elle se composera de cinq membres, parmi lesquels les artisans et industriels et les commerçants seront représentés dans une juste proportion.

La commission cantonale des examens d'apprentis peut se compléter ou s'adjoindre d'autres experts.

Elle se constitue elle-même.

13 février 1909.

La durée des fonctions de ses membres est de trois ans.

**Art. 8.** Les membres de la commission cantonale des examens d'apprentis et les experts qu'elle s'adjoint touchent une indemnité de 5 francs par séance dont la durée n'excède pas quatre heures et de 10 francs pas séance d'une plus longue durée. Les membres et experts non domiciliés au siège de la commission sont en outre remboursés de leurs frais de route. Les membres de la commission et les experts appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, à assister à des examens, etc., ont droit aux mêmes indemnités.

**Art. 9.** Il est mis un secrétaire à la disposition de la commission cantonale des examens d'apprentis.

**Art. 10.** Les attributions de la commission cantonale des examens d'apprentis sont notamment les suivantes :

*a)* Elle confirme dans leurs fonctions les commissions d'arrondissement élues par l'Union cantonale des arts et métiers et par la commission centrale des examens de la Société suisse des commerçants;

*b)* elle élabore ou approuve les prescriptions générales concernant l'organisation des examens et le mode d'y procéder; pourvoit, s'il y a lieu, à leur interprétation; édicte les instructions destinées aux commissions d'arrondissement et aux experts et établit les formules officielles, les matières d'examen, etc.;

*c)* elle donne son avis à la Direction de l'intérieur sur les règlements édictés par des associations professionnelles concernant les examens spéciaux qu'elles organisent;

*d)* elle prend les mesures que nécessitent les examens et veille à ce qu'il soit régulièrement procédé à ces derniers; 13 février 1909.

*e)* elle dresse un tableau des résultats des épreuves, examine les projets de budget, vérifie les rapports des jurys et leurs comptes et en fait l'objet d'un rapport général, qu'elle adresse à la Direction de l'intérieur et qui sera publié chaque année;

*f)* elle correspond avec les organes centraux des sociétés suisses qui organisent des examens d'apprentis des arts et métiers et du commerce et s'entend avec ces organes pour régler le mode de ses rapports avec eux.

**Art. 11.** Le président et le secrétaire de la commission peuvent traiter seuls les affaires urgentes qui n'ont pas grande importance, à condition de faire rapport ensuite à la commission.

Le président représente la commission à l'égard des tiers. Il peut confier à des membres de celle-ci des fonctions spéciales.

**Art. 12.** Les examens des apprentis des arts et métiers et ceux des apprentis de commerce seront organisés séparément et chacune de ces catégories aura ses propres commissions d'examen et experts. En revanche, les examens auxquels les associations professionnelles font procéder sont confiés à des jurys spéciaux élus par elles-mêmes.

**Art. 13.** Les commissions d'arrondissement des examens d'apprentis sont nommées:

*a)* Pour les branches des arts et métiers et de l'industrie, par le comité de l'Union cantonale des arts

13 février 1909.

et métiers, qui prendra préalablement connaissance des propositions non obligatoires des commissions d'apprentissage intéressées et qui veillera à ce que les patrons, ouvriers et employés des branches principales, ainsi que les différents districts qui forment l'arrondissement, soient dûment représentés dans chacune d'elles.

Les jurys spéciaux (article 17 ci-après) sont nommés par les associations intéressées;

*b)* pour le commerce, par la commission centrale des examens de la Société suisse des commerçants. D'accord avec cette commission, les commissions de surveillance des écoles de perfectionnement peuvent se constituer en commission d'arrondissement.

Le choix de ces commissions ou jurys est soumis à l'approbation de la commission cantonale des examens d'apprentis.

**Art. 14.** Chaque commission d'arrondissement se compose de sept membres au moins et se constitue elle-même. La durée des fonctions de ses membres est de trois ans.

Les membres des commissions d'arrondissement touchent, pour les deux séances plénières qu'exige chaque session ordinaire d'examens et pour les examens eux-mêmes auxquels ils sont tenus d'assister, les indemnités suivantes en sus du remboursement de leur frais de transport :

5 francs par demi-journée ;
10 francs par journée entière, et
5 francs pour le couchage, s'il y échet.

Les experts appelés par les commissions d'arrondissement sont indemnisés selon le même tarif.

**Art. 15.** Les commissions d'arrondissement sont chargées notamment : 13 février 1909.

*a)* d'examiner les inscriptions ;

*b)* de nommer les experts, sauf l'approbation de la commission cantonale des examens d'apprentis ;

*c)* d'organiser les examens ;

*d)* de désigner les locaux nécessaires ;

*e)* de délivrer les certificats d'apprentissage, attestations et diplômes ;

*f)* d'élaborer le budget, de faire rapport et de rendre compte à la commission cantonale des examens d'apprentis, à moins qu'en ce qui concerne les comptes, etc., d'autres dispositions n'aient été prises avec les organes centraux des associations;

*g)* de communiquer le résultat de l'examen de chaque apprenti à la commission d'apprentissage intéressée, afin que celle-ci l'inscrive dans le registre.

Les commissions d'arrondissement pour les examens d'apprentis peuvent, avant les examens, demander à l'Etat de leur avancer les fonds nécessaires ; elles présentent pour cela un budget à la commission cantonale.

**Art. 16.** Le mode de procéder aux examens est réglé d'une manière générale par les instructions de la commission cantonale ainsi que par les règlements d'examen et instructions de l'Union suisse des arts et métiers et de la Société suisse des commerçants. Restent réservées toutes autres dispositions de la commission cantonale.

**Art. 17.** Les associations professionnelles qui veulent un mode de procéder spécial pour les examens de leurs apprentis, doivent soumettre les règlements de ces examens, par l'intermédiaire de la commission cantonale, à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

13 février 1909.

Si l'organisation de pareils examens entraînait une augmentation sensible des frais, l'excédent serait à la charge des associations intéressées.

La surveillance desdits examens appartient à la commission cantonale des examens d'apprentis.

**Art. 18.** Les autorités communales des localités où ont lieu les examens fourniront gratuitement les locaux et installations nécessaires, y compris le chauffage et l'éclairage.

**Art. 19.** La commission cantonale, les experts et les candidats seront avisés en temps voulu de la date et du lieu des examens.

**Art. 20.** Les certificats qui doivent être remis aux candidats examinés, en vertu de l'article 21 de la loi (certificats d'apprentissage, attestations et diplômes), seront établis selon les modèles adoptés par l'Union suisse des arts et métiers et par la Société suisse des commerçants et, après avoir été revêtus du sceau officiel, seront adressés aux intéressés par l'intermédiaire des commissions d'arrondissement, sur l'ordre de la commission cantonale.

## B. Dispositions spéciales concernant les examens d'apprentis des arts et métiers.

**Art. 21.** Le territoire du canton est divisé, pour les examens d'apprentis des arts et métiers, en six arrondissements, savoir :

I. L'Oberland (districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune) ;

II. le Mittelland (districts de Konolfingen, de Seftigen, de Schwarzenbourg, de Berne et de Laupen) ;

13 février 1909.

III. l'Emmental et la Haute-Argovie (districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Fraubrunnen, d'Aarwangen et de Wangen);

IV. le Seeland (districts d'Aarberg, de Bienne, de Nidau, de Büren, de Cerlier et de Neuveville);

V. le Jura (districts de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Porrentruy, de Moutier, de Delémont et de Laufon);

VI. arrondissement spécial pour les examens des apprentis de l'industrie horlogère.

Si le besoin s'en fait sentir, ces circonscriptions pourront être modifiées par la commission cantonale des examens d'apprentis, après entente avec la Direction de l'intérieur.

**Art. 22.** Il y aura dans chaque arrondissement au printemps et en automne les examens nécessaires.

**Art. 23.** Seront admis à l'examen tous les apprentis ou apprenties demeurant dans le canton, qui établiront qu'au moment de l'examen ils auront accompli les cinq sixièmes de l'apprentissage fixé par leur contrat.

On y admettra également les personnes qui ont achevé leur apprentissage depuis un an au plus et qui, pour un motif quelconque, n'avaient pas encore pu se présenter.

**Art. 24.** L'examen de chaque candidat comprend:

*a)* une épreuve pratique dans un atelier;

*b)* un examen oral portant sur les connaissances professionnelles;

*c)* un examen sur les connaissances scolaires nécessaires à l'exercice de sa profession.

13 février 1909.

Il sera consacré un à trois jours aux épreuves *a* et *b* et une demi-journée ou une journée entière à l'épreuve *c*.

**Art. 25.** Les commissions d'arrondissement, en fixant la date et le lieu des épreuves *a* et *b*, feront leur possible pour que les candidats de la même profession ou de professions similaires puissent être examinés simultanément dans la même localité et par les mêmes experts.

Les épreuves seront appréciées, en règle générale, par un jury dans lequel siègeront deux experts du métier. Un seul expert ne suffira que dans les cas exceptionnels.

**Art. 26.** Les membres de la commission, les experts et les apprentis sont assurés contre les accidents pour toute la durée des épreuves pratiques.

**Art. 27.** L'examen sur les connaissances scolaires a lieu, en règle générale, dans une localité centrale de l'arrondissement.

### C. Dispositions spéciales concernant les examens des apprentis de commerce.

**Art. 28.** Le territoire du canton est divisé, pour les examens des apprentis de commerce, en sept arrondissements, savoir :

I. Berne (districts de Berne, de Laupen et de Schwarzenbourg) ;
II. Bienne (districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Neuveville et de Nidau) ;
III. Berthoud (districts de Berthoud, de Fraubrunnen, de Konolfingen, de Signau et de Wangen) ;
IV. Langenthal (districts d'Aarwangen et de Trachselwald) ;

V. Porrentruy (districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier et de Porrentruy) ; 13 février 1909.

VI. St-Imier (district de Courtelary) ;

VII. Thoune (tout l'Oberland et les districts de Seftigen et de Thoune).

Si le besoin s'en fait sentir, ces circonscriptions pourront être modifiées par la commission cantonale des examens d'apprentis, après entente avec la Direction de l'intérieur.

**Art. 29.** Il y aura dans les arrondissements susdésignés au printemps de chaque année les examens nécessaires. Il pourra aussi y en avoir en automne, selon les besoins, dans certains arrondissements, lorsque, par suite de maladie, de refus de congé en cas de service militaire ou d'expiration des apprentissages d'une durée d'un ou deux ans, il y aura dans le canton un assez grand nombre de candidats. Les apprentis bernois qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces circonstances pourront également être envoyés, hors du canton, aux examens organisés par la Société suisse des commerçants.

**Art. 30.** Seront admis à l'examen, conformément à l'ordonnance spéciale du 2 novembre 1907 concernant les apprentissages de commerce, tous les apprentis, apprenties et jeunes commis, demeurant dans le canton, qui pourront établir :

*a)* qu'ils se trouvent depuis deux ans au moins dans la pratique des affaires commerciales ;

*b)* qu'à l'époque des examens, s'ils ne sont pas depuis deux ans dans la pratique, ils ont fait les cinq sixièmes d'un apprentissage de deux ans au au moins.

13 février 1909.

Les apprentis dont il est fait mention sous *b* n'obtiendront le certificat et le diplôme que lorsqu'ils auront terminé leur apprentissage de deux années au moins.

**Art. 31.** Les apprentis et apprenties qui possèdent le certificat cantonal de maturité commerciale sont dispensés de subir l'examen d'apprentissage.

Ils ont toutefois la faculté de subir cet examen au bout d'une année d'apprentissage.

### D. Dispositions finales.

**Art. 32.** La présente ordonnance, qui remplace l'ordonnance provisoire du 7 mars 1906, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

*Berne,* le 13 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,*

**Simonin.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

# Décret

qui

## confère la qualité de personne morale à la fondation dénommée „Fonds de secours pour les enfants faibles d'esprit du district de Konolfingen".

16 février 1909.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète*:

**Article premier.** La fondation dénommée „Fonds de secours pour les enfants faibles d'esprit du district de Konolfingen" (Stipendienfonds zur Unterstützung schwachsinniger Kinder des Amtsbezirks Konolfingen) est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du gouvernement, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

**Art. 2.** L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

**Art. 3.** Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

**Art. 4.** Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

*Berne*, le 16 février 1909.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président*,
**Jenny.**

*Le chancelier*,
**Kistler.**

---